

pays plus efficacement, de façon plus expéditive et plus équitable que trois ministères distincts. Je proteste contre ce démembrement injustifié, ce sabotage tout à fait injustifié de ce grand et historique portefeuille de la Justice; je soutiens que les erreurs commises en cette Chambre cet après-midi seront bientôt manifestes, même au premier ministre, et il faudra les rectifier.

Cette proposition va directement à l'encontre du rapport et des recommandations de la Commission Glassco. Sans approuver aveuglément le rapport de cette commission, je dois souligner qu'on y recommandait fermement que «le ministère de la Justice prenne sous sa responsabilité un service juridique réunissant tous les personnels juridiques des ministères et des organismes.» Comment peut-on y arriver sans un ministre unique à la tête du ministère? Le gouvernement, par son initiative d'aujourd'hui, rejette cette partie importante du rapport Glassco.

Pour ma part, je ne crois pas que la fonction de solliciteur général doive constituer un portefeuille. Ce poste ne devrait être rempli que lorsqu'il y a dans cette Chambre ou l'autre Chambre un avocat de grande distinction, qui pourrait plaider les causes de la Couronne devant les tribunaux. Au Royaume-Uni, bien entendu, l'avocat du Gouvernement et le conseiller juridique de la Couronne se présentent régulièrement aux tribunaux, tant pour des procès que pour des appels. Récemment, par exemple, l'actuel avocat du Gouvernement, sir Elwyn Jones, a agi comme procureur de la Couronne dans la sensationnelle «cause des meurtres des landes.» Nous qui avons le privilège de le connaître savons comment une personnalité du Barreau exerce les fonctions d'avocat du Gouvernement au Royaume-Uni.

Selon moi, c'est seulement lorsqu'un député ou un sénateur manifeste cette compétence et ne détient pas d'autre portefeuille que le poste de solliciteur général devrait être rempli. Il est resté vacant de 1935 à 1945, alors que deux hommes forts et dynamiques étaient l'un ministre de la Justice et l'autre, procureur général, MM. Ernest Lapointe et Louis St-Laurent; et l'administration de la justice n'en a pas souffert.

Il est vrai que nombre de nos grands parlementaires ont occupé le poste de solliciteur général sans être ministres, depuis la création du poste en 1892. Je veux parler de sir Charles Hibbert Tupper, sir Charles Fitzpatrick, M. Rodolphe Lemieux, M. Jacques Bureau et Arthur Meighen. A vrai dire, ce n'est que parce que ce dernier était personnellement un très brillant parlementaire, que

le poste de solliciteur général est devenu un poste de ministre. Il a été le premier à avoir rang de ministre et depuis ce temps-là, seulement deux, MM. Guthrie et Fauteux, l'ont occupé sans être ministres.

Je donne cet aperçu historique seulement pour montrer que ce poste n'a d'utilité que lorsqu'un avocat particulièrement distingué peut le remplir. Ce disant, je ne jette aucun discrédit, bien entendu, sur la personne du député de Brant-Haldimand. Je lui ai déjà manifesté mes sentiments d'estime et je suis sûr qu'il pourrait remplir avec distinction un autre poste. L'existence du poste de solliciteur général ne devrait jamais servir d'excuse pour saper le prestige et l'autorité de la personne qui doit être le premier légiste de la Couronne, le ministre de la Justice.

Je me rends compte que le premier ministre est inflexible et que ses propositions seront sans doute appliquées. Franchement, j'espère que les nombreux avocats compétents au jugement sûr de l'autre endroit, y compris peut-être le distingué leader du gouvernement au Sénat, examineront à nouveau toute cette affaire. Je suis moralement certain que d'ici cinq ans notre pays reviendra à un ministère de la Justice unique et qu'on abandonnera complètement cette idée de créer des portefeuilles en fonctions des titulaires.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4—*Attributions du solliciteur général.*

M. Brewin: Monsieur le président, à l'étape de la deuxième lecture de ce projet de loi, j'ai exprimé mes vues sur cet article. Au lieu de me répéter, je vais me contenter maintenant de proposer une motion. J'en ai ici des exemplaires, elle consiste à biffer l'alinéa c de l'article 4. C'est un amendement simple. L'article 4 se lit ainsi:

Les devoirs, pouvoirs et fonctions du solliciteur général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

- a) les maisons de correction, les prisons et les pénitenciers;
- b) les libérations conditionnelles et les remises de peine; et
- c) la Gendarmerie royale du Canada.

Si cet amendement est adopté il entraînera la remise de l'administration, de la formation et de toutes les questions se rattachant à la Gendarmerie royale au ministère de la Justice sous la direction du ministre de la Justice.